



Arrêt

n° 296 917 du 13 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2022 et notifiée le lendemain par envoi recommandé.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. HARDY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique luba et de religion chrétienne. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née et avez grandi à Kinshasa auprès de [E. I. N.], que vous appelez maman [E.], et sa famille. Vous vivez une enfance heureuse auprès d'elle et suivez une scolarité normale.

En 2008, votre oncle paternel, papa [T.], vient vous rechercher chez maman [E.] pour vous emmener vivre au sein de votre famille paternelle dans le village de Mbuji-Mayi. Vous apprenez alors que cette dernière n'est pas votre mère biologique et qu'elle vous a élevée comme sa fille après le décès en couche de votre mère qui était son amie. Vous apprenez également que votre père avait renié la grossesse de votre mère, raison pour laquelle elle s'est réfugiée chez maman [E.] à Kinshasa, et que votre père a révélé votre existence à sa famille juste avant son décès quand vous aviez alors 7 ans, en 2004.

Lorsque vous vivez chez votre oncle, vous êtes assignée aux tâches ménagères de la famille alors que vous pensiez pouvoir continuer à aller à l'école. Quand vous en parlez à votre oncle, celui-ci vous frappe et vous indique que vous êtes sous son toit uniquement pour aider son épouse, maman [T.], dans les tâches ménagères.

En 2012, votre oncle vous marie de force à [J. K.]. Vous allez vivre chez lui en tant que sa troisième épouse. Votre mari se montre autoritaire et vous force à avoir des relations sexuelles avec lui. Vous ne vous entendez pas avec ses deux autres épouses et vous devez faire les tâches ménagères.

Le 22 décembre 2017, votre mari décède. L'une de ses autres épouses vous accuse d'avoir causé sa mort en le trompant avec [Ch.], un jeune garçon du village. Votre mari étant le fils du chef coutumier, le deuil dure 65 jours et durant ce deuil, vous subissez la cérémonie du « Tchibaw » pour déterminer si vous êtes responsable ou non de ce décès. Ayant réussi le rituel et n'ayant pas encore eu d'enfant avec votre mari, le chef coutumier, votre beau-père, décide de vous donner en mariage au petit frère de votre mari décédé, [C. K.]. Vous refusez ce mariage mais malgré votre opposition, le projet de lévirat est maintenu et votre famille paternelle vous somme d'obéir.

En août 2018, vous vous enfuyez et vous vous réfugiez chez votre cousin paternel, [A.], mais un jeudi matin, 3 policiers viennent vous arrêter avec votre cousin. Vous êtes emmenés dans les bureaux de la police de la commune de Muya. Vous êtes interrogée par le commandant de police qui vous demande si vous connaissez un certain « [Ch.] » et il vous explique que vous êtes accusée d'être une sympathisante de Kamuina Nsapu avant de vous dire que vous allez être transférée au parquet le lundi. Le dimanche, vous voyez [C.] dans les bureaux de police qui parlent avec vos gardiens. Vous êtes ensuite libérée le temps de l'enquête et vous devez rester chez votre oncle paternel jusqu'à la cérémonie vous unissant à [C.]

Vous sollicitez de nouveau l'aide de votre cousin mais il ne peut plus vous héberger et vous conseille de faire semblant d'accepter le mariage le temps qu'il trouve une solution. Un jour, alors que vous partez puiser de l'eau, votre cousin vous fait monter dans un véhicule qui vous emmène à Kikwit. Vous y restez quelques semaines jusqu'à ce que vous trouviez un véhicule qui vous emmène à Kinshasa.

Arrivée à Kinshasa, vous vous rendez chez maman [E.] que vous n'avez plu vu depuis 10 ans et vous lui expliquez tout ce qui vous est arrivé. Vous pensez pouvoir rester avec elle mais papa [T.] l'informe qu'il sait que vous vous êtes réfugiée chez elle et la prévient qu'il en a informé [C.]. Ce dernier appelle maman [E.] et se présente ensuite chez elle pour vous récupérer. Maman [E.] refuse, appelle la police et porte plainte contre lui. Mais le commandant refuse de prendre la plainte et la prévient que Cédric a un dossier contre vous stipulant que vous êtes recherchée car vous êtes membre de Kamuina Nsapu. Maman [E.] contacte alors un avocat qui lui explique que [C.] a des relations influentes et qu'on ne peut rien faire contre lui. Maman [E.] décide alors de contacter papa [P.] pour organiser votre voyage afin de vous faire sortir du pays.

Vous quittez le Congo le 4 février 2020 et vous arrivez en Belgique le 5 février 2020.

Vous introduisez votre demande de protection internationale le 11 février 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une attestation de suivi psychologique datée du 11 février 2021 et signée par [M.C.], le témoignage écrit de [E. I. N.] daté du 18 mars 2021, la copie de vos bulletins scolaires des années 2002 à 2008, une copie d'une attestation de naissance à votre nom datée du 20 octobre 2007, une copie du passeport de [E. I. N.] et une copie de la carte d'électeur de [E. I. N.] .

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous

concerne. En effet, l'attestation de suivi psychologique présente dans votre dossier soulignent la fragilité de votre état (fardes « Documents », pièce 1).

Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre état tout au long de vos entretiens personnels.

Plus particulièrement, les Officiers de Protection chargés de votre dossier se sont assurés à plusieurs reprises lors de vos entretiens que vous étiez en mesure de prendre part à ces entretiens et vous ont signalé que vous pouviez demander à faire des pauses si vous en ressentiez le besoin en complément des pauses régulières qui ont été proposées. Ils vous ont également indiqué que vous pouviez demander à ce que les questions soient répétées ou reformulées, ils se sont assurés que vous compreniez les questions qui vous étaient posées, ils ont reformulés leurs questions lorsque cela était nécessaire et ils vous ont laissé prendre le temps qu'il vous était nécessaire pour répondre. En outre, vous n'avez pas formulé de remarque quant au déroulement des entretiens à la fin de ceux-ci (notes de l'entretien personnel du 16 février 2021, p. 27 ; notes de l'entretien personnel du 31 mars 2021, p. 13 ; notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2022, p. 21).

Par ailleurs, l'analyse des notes de votre entretien personnel fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours compréhensible et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour au Congo, vous invoquez des craintes liées à votre famille paternelle et à la famille de votre mari décédé qui vous forceraient à épouser le petit frère de votre mari, [C. K.]. Vous craignez également que ce dernier n'utilise le dossier qu'il a constitué contre vous et qui vous accuse de complicité avec le mouvement Kamuina Nsapu si vous refusez de l'épouser. Enfin, vous invoquez également une crainte par rapport à votre fils, [R. N. M.], né en Belgique et hors mariage : vous craignez que, selon la coutume, vous soyez tous les deux enterrés vivants par la famille de [C. K.] (questionnaire CGRA questions 4 et 5 ; notes de l'entretien personnel du 16 février 2021, p. 17 et 18 ; notes de l'entretien personnel du 31 mars 2021, p. 5 ; notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2022, p. 8).

Toutefois, en raison d'une accumulation d'imprécisions et de méconnaissances, le Commissariat général ne peut croire que ce soit le cas.

Tout d'abord, vous expliquez que votre oncle paternel est venu vous rechercher à Kinshasa en 2008 pour vous emmener vivre chez lui à Mbuji-Mayi. Vous déclarez avoir vécu chez lui de 2008 à 2012. Spontanément, vous expliquez seulement qu'il ne vous a pas inscrite à l'école et qu'il a fait de vous sa domestique qui devait faire toutes les tâches ménagères (notes de l'entretien personnel du 16 février 2021, p. 19). Invitée à donner plus d'informations sur votre quotidien durant les quatre années passées dans la famille de votre oncle, vous répondez qu'il avait une femme et des enfants et vous répétez qu'il ne vous avait pas inscrite à l'école et que vous deviez faire les travaux ménagers de la maison et aller puiser de l'eau. Interrogée sur les maltraitances que vous aviez évoquées lors du premier entretien personnel, vous expliquez que votre oncle vous battait quand vous lui réclamiez d'aller à l'école ou lorsque vous n'aviez pas puisé assez d'eau (notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2022, p. 12 et 13). De plus, lorsque l'occasion vous est donnée de rajouter des éléments vous dites seulement qu'on ne vous a jamais laissé vous exprimer, donner votre avis et que vous étiez sous leur loi (notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2022, p. 13). Le Commissariat général fait le constat que vos déclarations sont lacunaires, peu détaillées, imprécises et manquent de sentiment de vécu. Il ne peut donc croire que vous ayez vécu durant quatre années auprès de votre oncle et de sa famille dans le village de Mbuji-Mayi comme vous l'avez déclaré.

Ensuite, vous expliquez avoir été mariée de force par votre oncle en 2012 et avoir vécu au sein du foyer de votre mari jusqu'à son décès le 22 décembre 2017 (notes de l'entretien personnel du 16 février 2021, p. 7). Vous racontez que les parents de votre mari sont venus vous chercher chez votre oncle, que vous êtes restés durant une semaine chez eux et qu'ensuite, votre mari est venu vous chercher pour vous emmener chez lui. Vous expliquez ensuite que votre mari avait deux épouses et cinq enfants qui vivaient

dans sa maison, que ses autres enfants plus âgés vivaient ailleurs et que vous avez senti dès votre arrivée que vos deux co-épouses ne vous aimaient pas. Vous expliquez également, sans donner de détails, que pendant que vous viviez là-bas, votre mari était parfois bien avec vous et parfois très en colère, qu'il vous faisait l'amour de force, que vous avez fait deux fausses-couches, qu'il était convaincu que vous sortiez avec des garçons plus jeunes que lui et que vous deviez faire les tâches ménagères. Après la mort de votre mari, vous racontez comment s'est déroulé le deuil et vous expliquez la cérémonie du « Tchibaw » ainsi que la coutume qui impose qu'une veuve jeune et n'ayant pas encore eu d'enfant doit être donné en mariage à l'un des frères de son mari (notes de l'entretien personnel du 16 février 2021, p. 19, 20 et 21).

Cependant, invitée à plusieurs reprises à parler de votre mari, avec lequel vous êtes restée mariée pendant cinq ans, vos propos restent peu étayés. Ainsi, vous dites qu'il était fort mais élané, que son comportement était parfois gentil et parfois il vous forçait à tout faire et il criait, que vous aviez peur de lui, qu'il était fils d'un chef coutumier, qu'il travaillait dans les diamants ou dans les champs, qu'il jouait aux échecs, qu'il buvait du vin fait avec du maïs, qu'il aimait bien s'habiller pour montrer aux autres qu'il vivait bien (notes de l'entretien personnel du 16 février 2021, p. 26 et 27 ; notes de l'entretien personnel du 31 mars 2021, p. 6). Questionnée sur ses autres épouses et ses enfants, vous répondez que Maman Mado était sa première femme et qu'elle faisait de l'huile de palme pour la vendre, que Maman Nadine ne faisait que s'occuper des enfants, qu'il y avait 5 enfants, dont vous citez les prénoms et les âges, et que ceux-ci vous respectaient même si vous deviez les servir quand vous faisiez à manger (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2021, p. 6 et 7). Interrogée également à plusieurs reprises sur votre quotidien et vos occupations durant ces cinq années, vous répondez que vous vous leviez pour aller puiser de l'eau, que vous deviez faire à manger et les travaux de ménages et qu'il venait vous voir le soir après sa journée de travail. Vous expliquez que vous alliez travailler dans les champs et que vous vous occupiez des enfants malgré que leurs mères n'étaient pas consentantes. Invitée à donner plus de détails sur la façon dont vous occupiez vos journées, vous répondez la même chose (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2021, p. 5 et 6 ; notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2022, p. 14).

L'analyse de vos déclarations montre que vous pouvez expliquer et raconter comment se passe les coutumes lors des mariages et des deuils dans votre communauté. Toutefois, lorsque vous êtes invitée à parler de votre expérience personnelle, vos réponses sont lacunaires, peu détaillées, impersonnelles et manquent de vécu bien que les Officiers de Protection chargés de votre dossier vous aient donné l'occasion à plusieurs reprises de raconter votre propre vécu. Le Commissariat général estime qu'au vu des cinq années que vous avez vécues dans ce mariage forcé, vous devriez être en mesure de tenir des propos plus détaillés et étoffés concernant votre mari, vos coépouses et votre quotidien lors de cette période de vie. Ce constat nuit à la crédibilité des faits que vous invoquez et le Commissariat général ne peut considérer ce mariage forcé comme établi.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut croire au projet de lévirat qu'aurait voulu vous imposer votre belle-famille et votre famille paternelle. Ceci d'autant plus que les informations que vous pouvez donner sur [C. K.] sont limitées puisque vous dites seulement qu'il était agent de sécurité, qu'il était marié, avait des enfants et vivait à Mbuji-Mayi sans rien pouvoir ajouter d'autre alors qu'il s'agit de l'homme que vous deviez épouser à la mort de votre époux (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2021, p. 8).

Il ne peut donc non plus croire à votre fuite chez votre cousin, aux accusations faites par [C. K.] contre vous d'être une sympathisante de Kamuina Nsapu, à votre arrestation et votre détention en août 2018, à votre fuite vers Kinshasa ni aux recherches menées par [C. K.] pour vous retrouver. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez quitté votre pays d'origine afin de fuir ce projet de lévirat.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire non plus que [E. I. N.] ait été menacée et que sa boutique ait été incendiée par [C. K.], tout comme il ne peut croire que vous et votre fils puissiez craindre avec raison d'être enterrés vivant par la famille de [C. K.] si vous rentriez au Congo.

Relevons pour finir que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes au Congo, que ce soit avec vos autorités ou vos concitoyens (questionnaire CGRA, question 7, notes de l'entretien personnel du 19 juillet 2022, p. 9). En dehors de l'arrestation et de la détention par la police de Muya en août 2018 considérée comme non établies dans la présente décision, vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue. Ni vous, ni à votre connaissance aucun membre de votre famille, ne menez d'activités politiques au Congo (notes de l'entretien personnel du 16 février 2021, p. 13). Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux documents que vous déposez, votre attestation de naissance (farde «Documents», pièce 4) est un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité. La copie de vos bulletins scolaires de 2002 à 2008 (farde «Documents», pièce 3) atteste que vous avez suivi une scolarité régulière de 2002 à 2008. Ces éléments n'étant pas remis en question par le Commissariat général, ils sont sans influence sur le sens de la présente décision.

L'attestation de suivi psychologique (farde « Documents », pièce 1) atteste que vous êtes suivie depuis le 15 septembre 2020 et que vous vous présentez avec régularité aux entretiens proposés. Elle indique que vous présentez des symptômes liés à un passé traumatique sans en préciser les causes. Enfin, elle souligne l'importance d'analyser avec prudence les éventuelles incohérences relevées dans vos propos. Toutefois, la présente décision n'étant pas basée sur des incohérences relevées dans vos déclarations, elle ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant au témoignage de [E. I. N.], auquel sont joints une copie de son passeport et de sa carte d'électeur (farde « Documents », pièces 2, 5 et 6), la force probante d'un tel document n'est pas suffisante pour rétablir le bien fondé de vos craintes. En effet, elle y raconte l'histoire de votre maman, comment elle vous a élevé, du fait que votre famille est venue vous rechercher et qu'elle n'a plus eu de nouvelles de vous jusqu'en 2019. Elle explique qu'elle a dû vous faire quitter le pays pour vous permettre d'échapper à un mariage forcé et aux accusations en lien avec Kamuina Nsapu. Le Commissariat général constate que ce document n'apporte pas de nouveaux éléments par rapport à vos déclarations. De plus, l'auteur de ce témoignage n'est autre que la personne qui vous a recueillie à la mort de votre mère, qui vous a élevée comme sa propre fille et que vous considériez comme votre mère. Ainsi, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'une personne proche de vous, dont la sincérité et la fiabilité ne sont pas garanties et rien n'indique qu'elle n'a pas rédigé ce témoignage pour les besoins de votre procédure d'asile.

Relevons enfin que si vous n'avez pas sollicité les notes de votre premier entretien du 16 février 2021, vous avez en revanche sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 31 mars 2021 et que celles-ci vous ont été notifiées le 1er avril 2021 et vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

En ce qui concerne les remarques que vous formulez à la suite de la lecture de la copie des notes de votre entretien personnel du 19 juillet 2022 qui vous ont été envoyées le 20 juillet 2022, le Commissariat général observe que celles-ci font référence à des corrections orthographiques et à des clarifications de vos propos. Ces remarques n'étant pas remises en question par le Commissariat général, elles sont sans influence sur le sens de la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé au récit sur lequel repose votre demande de protection internationale. Dès lors, en l'espèce ni le statut de réfugié, ni le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante présente un exposé des faits similaire à celui énoncé dans l'acte attaqué.

Ainsi, la requérante, de nationalité congolaise (R.D.C.) et d'origine luba, affirme en substance avoir été mariée de force par sa famille paternelle et craint à présent cette même famille ainsi que la famille de son défunt mari qui souhaitent lui imposer un l'évirat. Elle craint également que, si elle persiste dans son refus du l'évirat que l'on souhaite lui imposer, son actuel « prétendant », frère de son défunt époux, n'use du faux dossier de complicité avec le mouvement « Kamuina Mukenda » qu'il a monté à son encontre. Elle craint aussi d'être condamnée à mort pour avoir été adultère - en raison de la naissance d'un fils hors-mariage en Belgique - et d'être enterrée vivante avec son fils.

3. A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation des articles 48, 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de motivation des décisions administratives et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle dépose en six points ou griefs.

3.1. La requérante rappelle qu'elle a déposé une attestation de suivi psychologique dont il ressort qu'elle présente des symptômes liés à un passé traumatique.

Elle constate que la partie défenderesse se contente d'écarter cette pièce au motif que l'attestation ne précise pas les causes des symptômes constatés alors que, à son estime, elle avait l'obligation de rechercher l'origine des séquelles attestées et non contestées. Elle se réfère à ce sujet à un arrêt du Conseil (arrêt n°252 294 du 2 décembre 2021). Elle dépose une nouvelle attestation médicale qui confirme le diagnostic précédemment posé et fait état de lésions traumatiques et de symptômes traduisant une souffrance psychologique.

3.2. Au sujet des imprécisions et méconnaissances qui lui sont reprochées, la requérante soutient qu'elles s'expliquent en grande partie par son passé traumatique. Elle insiste à cet égard sur le fait que l'attestation qu'elle a déposée souligne l'importance d'analyser avec prudence les éventuelles incohérences relevées dans ses propos, ce que confirme encore la nouvelle attestation jointe à son recours. Elle considère que la partie défenderesse - laquelle allègue qu'elle n'a retenu aucune incohérence mais des imprécisions et des méconnaissances - fait une interprétation trop restrictive de cette attestation qui, à son estime, couvre également les éventuelles imprécisions et méconnaissances. La requérante ajoute qu'elle s'est montrée concise et n'a donc donné que peu de détail car elle a déduit des multiples interruptions de l'officier de protection et des interventions de l'interprète qu'elle se répétait, donnait trop de détails. Elle souligne également avoir eu le sentiment de ne pas avoir été toujours correctement comprise par l'interprète qui n'aurait donc pas restitué fidèlement ses propos. Elle illustre son propos par plusieurs exemples tirés des notes d'entretien qui illustrent ces accroc de traduction.

3.3. Quant à l'absence de sentiment de vécu invoquée à, plusieurs reprises dans la décision attaquée, la requérante affirme qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée, non étayée par le dossier et visiblement contredite par le rapport d'audition dont il ressort qu'elle s'est plusieurs fois laissée envahir par les émotions.

3.4. La requérante fait encore valoir que les imprécisions de son récit au sujet du frère de son défunt époux s'expliquent par la circonstance qu'elle ne l'a rencontré que 5 fois en l'espace de 6 ans et n'a jamais discuté avec lui. Elle ne connaît dès lors de lui que les informations qui lui ont été communiquées par sa famille. Elle ajoute qu'il ne saurait par ailleurs lui être fait grief de ne pas s'être enquis au sujet d'un prétendant qui lui était imposé et envers qui elle n'avait aucun intérêt.

3.5. La requérante constate que sa crainte d'être enterrée vivante avec son fils est écartée par la partie défenderesse sans que celle-ci n'invoque d'argument concret à cet égard. Elle soutient que ses craintes sont fondées sur les coutumes de son ethnie confirmées par des informations générales. Elle renvoie à un article de Okapinews dont elle renseigne le lien url, ainsi qu'un extrait du site repris du site internet de la Commission de l'immigration et du statut du réfugié du Canada dont elle communique également le lien url.

3.6. La requérante reproche enfin à la partie défenderesse d'écarter les accusations montées à son encontre d'être une sympathisante de Kamuina Nsapu ainsi que l'arrestation et la détention qui en ont découlé, sans cependant, à son estime, invoquer d'élément concret pour justifier son appréciation. Elle renvoie à l'article d'ASYLOS, joint à sa requête, qui mentionne que les membres de la communauté luba sont soupçonnés d'appartenance au Kamuina Nsapu, en raison d'ethnie, et ciblés par les forces de sécurité. Il y a lieu de tenir compte de ces accusations, pour apprécier le bien-fondé de sa crainte, quand bien même elles sont fausses.

3.7. En conclusion, elle sollicite le bénéfice du doute en application de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que la présomption de risque de persécution ou d'atteintes graves en application de l'article 48/7 de cette même loi dès lors qu'elle a subi un mariage forcé et une arrestation en 2018 pour motifs politiques.

4. Elle joint à son recours les nouveaux éléments qu'elle invoque dans son argumentation et qu'elle inventorie comme suit :

« [...]

3. Article d'ASYLOS, "RDC : Kamwina Nsapu, Professions médicales dans le conflit au Kasai, Persécutions des lubaphones", dd. Janvier 2019 ;

4. Attestation médicale dd. 05 mars 2020, par le DR. Claes Giovanni.»

5. Lors de l'audience la requérante a également communiqué, par le biais d'une note complémentaire, deux photographies qui ont été prises, selon ses déclarations, le jour de son mariage forcé.

III. L'appréciation du Conseil

6. Le Conseil constate, avec la requérante, que la motivation de la décision attaquée repose exclusivement sur le caractère imprécis et peu empreint de vécu de ses déclarations au sujet de sa vie quotidienne durant les huit années qui ont suivi son départ de Kinshasa et son installation dans la région du Kasai, d'abord auprès de sa famille paternelle comme domestique à l'âge de 12 ans et ensuite auprès de la famille de son époux forcé, à partir de 15 ans.

7. Une telle motivation n'est pas, en soi, inacceptable dès lors que si ce vécu ne peut être tenu pour établi les faits qui en dérivent, à savoir sa crainte de devoir subir un lévirat et les accusations politiques lancées contre elle en vue de l'y contraindre, ne sont nécessairement pas non plus crédibles.

8. Néanmoins, cette motivation n'emporte pas, à ce stade de la procédure, la conviction du Conseil.

Le Conseil observe en effet que le déroulé de ces années n'a été abordé, lors des trois entretiens personnels de la requérante, que sous la forme essentiellement de questions ouvertes, auxquelles l'intéressée a apporté un certain nombre d'informations contextuelles, sans cependant être relancée sur les renseignements ainsi communiqués au moyen de questions fermées.

Partant, et dans la mesure où son psychologue s'inquiétait de la capacité de la requérante à faire correctement face à la procédure en mentionnant « *qu'il sera difficile pour elle d'avoir suffisamment confiance en elle pour pouvoir s'ouvrir et expliquer toute son histoire douloureuse de manière claire et valide* », le Conseil ne peut actuellement exclure que le caractère trop général de ses propos et l'absence d'évocation d'épisode spécifique soient imputables, non pas à une absence de vécu, mais à une volonté de l'intéressée de se protéger en évitant de relater trop précisément des souvenirs douloureux.

9. Le Conseil est également interpellé par le fait que la partie défenderesse admet que la requérante connaît les coutumes suivies par la communauté luba, à laquelle elle déclare appartenir, lors des mariages et des deuils mais s'abstient de se prononcer sur son évocation de la coutume du Tshibaw pourtant au cœur de son récit et sa compatibilité avec les éventuelles informations en sa possession.

10. Si le profil psychologique de la requérante nécessite de procéder avec précaution lors de l'évocation de souvenirs potentiellement traumatisants, l'absence d'investigations approfondies de cette période de sa vie, en ce compris les coutumes auxquelles elle a selon ses dires été contrainte de se prêter, ainsi que l'absence d'informations objectives sur le contenu et la prévalence de la coutume du Tshibaw, empêchent le Conseil d'apprécier la crédibilité de son récit.

11. Partant, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause. Il considère en particulier que la partie défenderesse a manqué d'analyser en profondeur certains aspects substantiels, évoqués ci-avant, de la demande d'asile de la requérante.

12. Le Conseil tient également à souligner qu'à supposer que, au terme de ce nouvel examen, les faits de mariage forcé et de lévirat puissent être tenus pour établis, il conviendra encore d'apprécier si la requérante ne peut espérer trouver une alternative de fuite interne en s'installant à Kinshasa où réside la personne qui l'a élevée durant ses 12 premières années et chez laquelle elle s'est réfugiée un temps après sa fuite; la crédibilité de ses déclarations quant aux événements qui s'y seraient produits n'ayant pas fait l'objet d'une analyse distincte, laquelle pourrait le cas échéant s'avérer nécessaire.

13. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler les termes de l'article 48/6, § 1er, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « [l]e demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Partant, dans le cadre du réexamen de la demande à venir, il appartient à la requérant de s'assurer de livrer l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen de sa demande.

14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 octobre 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM